

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES**  
**21<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Règlement collectif de dettes – remplacement du médiateur

20/ 013350

Médiée :

Madame [REDACTED]  
domiciliée avenue [REDACTED]

Médiateur :

Me [REDACTED], avocat,  
dont le cabinet est établi avenue [REDACTED] à 1050 Bruxelles.

**ORDONNANCE**

Nous, François-Xavier HORION, Juge au tribunal du travail francophone de Bruxelles,  
assisté de Gaëlle LECLERCO, Greffier,

Vu les articles 1675/2 à 1675/19, CJ, introduits par la loi du 5.7.1998 relative au  
règlement collectif de dettes ;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998, établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des  
honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Par ordonnance du 10.10.2019, Madame [REDACTED] a été admise à la procédure  
de règlement collectif de dettes et Me [REDACTED] avocat, a été désigné comme  
médiateur de dettes.

Par courrier du 23.10.2020, la médiée sollicite le remplacement du médiateur de  
dettes.

Le médiateur a déposé son rapport annuel le 4.11.2020.

La médiée a transmis un courrier le 16.11.2020.

La médiée et le médiateur ont été entendus en chambre du conseil à l'audience du  
18.11.2020.

Il apparaît que l'entente entre la médiée et le médiateur est sérieusement perturbée, ce qui risque de nuire au bon déroulement de la procédure. Le remplacement du médiateur est indispensable, sans qu'il n'y ait toutefois lieu de remettre en cause l'exécution de sa mission, ni la bonne foi de la médiée.

Il convient dès lors de mettre fin au mandat de Me [REDACTED] et de désigner un nouveau médiateur pour lui succéder.

**PAR CES MOTIFS,**

Déchargeons Me [REDACTED] de sa mission de médiateur de dettes qui lui avait été confiée par ordonnance du 10.10.2019 ;

L'invitons à transmettre l'ensemble des documents et des fonds en sa possession au médiateur appelé à lui succéder ;

Désignons en remplacement, Me [REDACTED], avocate, dont le cabinet est situé avenue [REDACTED] à 1150 Bruxelles (Tél : [REDACTED]) ;

Invitons les débiteurs de la médiée, en application de l'article 1675/9, §1<sup>er</sup>, 4°, CJ, à s'acquitter des paiements à effectuer par versement sur le compte de la médiation [REDACTED]

Taxons les frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 756,62 euros, suivant l'état arrêté au 4.11.2020 ; cette somme est à charge de la médiée et est payable par préférence sur le solde créditeur du compte de médiation, le présent jugement valant titre exécutoire.

Fait à Bruxelles en notre cabinet, 3, Place Poelaert, le

19 NOV. 2020

Le Greffier,

G. LECLERCQ

Le Juge,

F.-X. HORION